

**AVENANT n°4 A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF
SIGNE EN DATE DU 25 JUIN 2010**

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

✓ **F.G.A./C.F.D.T.**
représentée par*Richard SANDA*.....
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ **F.O.**
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ **S.N.E.C.A./C.G.C.**
représenté par*J.H. FERRE*.....
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ **UNION S.U.D.**
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant au PERCO afin d'intégrer des modifications issues de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), à savoir :

- Dates de versement des sommes issues de la participation et d'indisponibilité des droits au titre des exercices clos à compter du 8 août 2015,
- Information des bénéficiaires sortis sur la prise en charge des frais de tenue de compte,
- Affectation par défaut des sommes issues de la participation, ou autres versements en l'absence de choix explicite du bénéficiaire, à une allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers,
- Modification des FCPE proposés dans la gamme de fonds avec notamment l'ajout du FCPE « AMUNDI CONVOLUTIONS ESR », et de la grille d'allocation d'actifs pour substituer ce FCPE au FCPE actuellement mentionné dans le règlement,

- Modification de la grille d'allocation d'actif « Profil Dynamique » afin que 2 ans au moins avant l'échéance choisie, par le bénéficiaire, 50% de ses avoirs au minimum soient investis en actifs à faible risque.

I - La rédaction de l'article 4 « Alimentation du plan : - sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application des dispositions de l'accord de Participation » est remplacée et modifiée comme suit :

Article 4 – Alimentation du plan

- **Les sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application des dispositions de l'accord de Participation :**

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne pour la retraite collectif, les sommes lui revenant sont affectées :

- o pour moitié au Plan d'Épargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.
- o pour moitié au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers telle que prévue dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

Le versement de la participation calculée au titre des exercices clos à compter du 8 août 2015 doit être effectué avant le 1^{er} jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. A compter de cette date, l'Entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement et/ou affectées à un plan d'épargne salariale, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

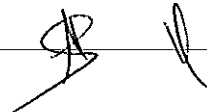
II - Les dispositions des articles : 7-1 « Supports de placement », et 8 « Conseil de Surveillance » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7-1 : Supports de placement

Article 7-1-1 : Les FCPE

Les sommes versées au PERCO par les bénéficiaires ou par l'Entreprise sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique

NHF 

d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI qui figurent en annexe.

Les sommes recueillies par le Plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts FCPE suivants :

- CA BRIO MONETAIRE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Monétaires Euro »
- CA BRIO OBLIGATAIRE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »
- AGRIPLAN I.S.R. RENDEMENT, fonds individualisé classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR, fonds multi-entreprises dit solidaire, classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi de façon équilibrée en support actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale
- CA BRIO HARMONIE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi majoritairement en supports obligataires et monétaires et, dans une moindre mesure, actions, selon une gestion flexible et de conviction
- CA BRIO PATRIMOINE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi en actions et produits de taux (obligataires et monétaires) dans un univers Monde, selon une gestion flexible et de conviction. Il a pour objectif de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds
- CA BRIO OPPORTUNITES, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi en actions, produits de taux et devises internationaux, selon une gestion flexible et de conviction
- AMUNDI OBJECTIF RETRAITE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », ayant pour objectif de se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée et de disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égale au dixième du capital retraite ainsi constitué
- AMUNDI CONVICTIONS ESR – F, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi principalement en actions internationales permettant de bénéficier d'expertises variées

gérés par la Société de gestion Amundi Asset Management, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS et dont le Dépositaire est CACEIS Bank France, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Il est ici précisé que le fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR est un fonds à compartiments.

A la date de mise en place du présent Plan, les salariés ont la possibilité de souscrire aux trois compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR :

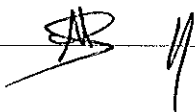
« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 ESR »

« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 ESR »

« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ESR »

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

NHF



Une Période d'Épargne (« phase 1 »), au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit aux porteurs, à l'échéance, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment. Cette phase permet ainsi aux porteurs, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial et, d'autre part, de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum.

Une période de Mise à Disposition (« phase 2 ») qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue et chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1. Ces dix montants annuels garantis seront périodiquement mis à disposition, par le Teneur de compte Conservateur de parts, sur le compartiment sécurisé du fonds : « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR ».

La Période d'Épargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chaque compartiment se décomposera en une phase d'épargne et une phase de mise à disposition comme indiquées ci avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR » constitue le 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard 4 mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Un ou plusieurs des compartiments peuvent être choisis par le bénéficiaire.

Article 7-1-2 : Possibilité d'option pour une allocation en gestion libre ou en gestion pilotée

Le bénéficiaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- L'option d'allocation individuelle libre appelée "Gestion Libre" telle que décrite à l'article 7.1.2.1 s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment.

et/ou

- L'option d'allocation automatique pilotée appelée "Gestion Pilotée" telle que décrite à l'article 7.1.2.2.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment tel qu'indiqué à l'article 7.3. Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte CA TITRES.

7-1-2-1 : GESTION LIBRE :

Le bénéficiaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut s'applique.

7-1-2-2 : GESTION « PILOTEE » :

Le bénéficiaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « PERCO Piloté ».

Cette gestion « pilotée » répond aux exigences des articles L 3334-11 et R 3334-1-2 du Code du travail qui disposent que le PERCO doit proposer aux bénéficiaires une allocation d'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers afin que leur portefeuille de parts soit composé, à hauteur de 50% minimum, de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque deux ans aux moins avant l'échéance de sortie du PERCO.

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le bénéficiaire.

Par ce moyen, le bénéficiaire donne l'ordre au Teneur de compte conservateur de parts, d'effectuer, selon une fréquence définie, les arbitrages de placement entre plusieurs FCPE, en son nom et pour son compte. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiquées en annexe du règlement.

Article 7.1.3 Modification du choix de placement ou du choix de gestion ou d'échéance :

7.1.3.1 Modification de gestion ou d'échéance

Le bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion (transfert) : il peut ainsi demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs détenus dans la "Gestion Pilotée" vers les FCPE de son choix dans la "Gestion Libre", ou inversement, transférer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE de la "Gestion Libre" vers la "Gestion Pilotée".

Ces opérations sont effectuées sans frais par le teneur de compte, et exécutées sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet ou bien adressée par courrier au teneur de comptes.

NHF



6

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement.

7.1.3.2 Modification de choix de FCPE en « Gestion Libre »

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne en gestion libre (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 6.1.

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du teneur de compte, sans aucun frais.

Les demandes effectuées par courrier sont payantes à la charge du bénéficiaire.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement.

Article 7.1.4 Option par défaut :

A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées au profil « Prudent » du mécanisme de gestion « PERCO piloté », en tenant compte de l'âge légal de date de départ à la retraite du bénéficiaire au moment du versement.

Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCO, quelle que soit leur origine

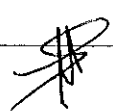
Article 8 - Conseil de surveillance :

En application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, chaque FCPE est doté d'un Conseil de Surveillance dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans son règlement.

III – Les dispositions de l'article 12 « Départ d'un salarié » sont complétées comme suit :

Article 12 – Départ d'un salarié

L'état récapitulatif remis au bénéficiaire quittant l'Entreprise comporte également une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant que ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs.

NHF  U

PUBLICITE :

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

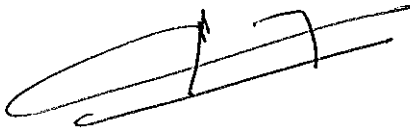
Fait, à Maurin, le 24/02/2016

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC


Jacques CAMBON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

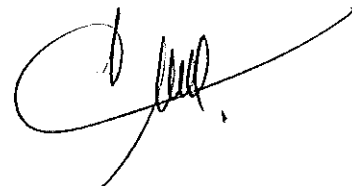
FGA/CFDT



FO

UNION SUD

SNECA/CGC



Annexe : L'OPTION « PERCO PILOTE »

L'option « PERCO PILOTE » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

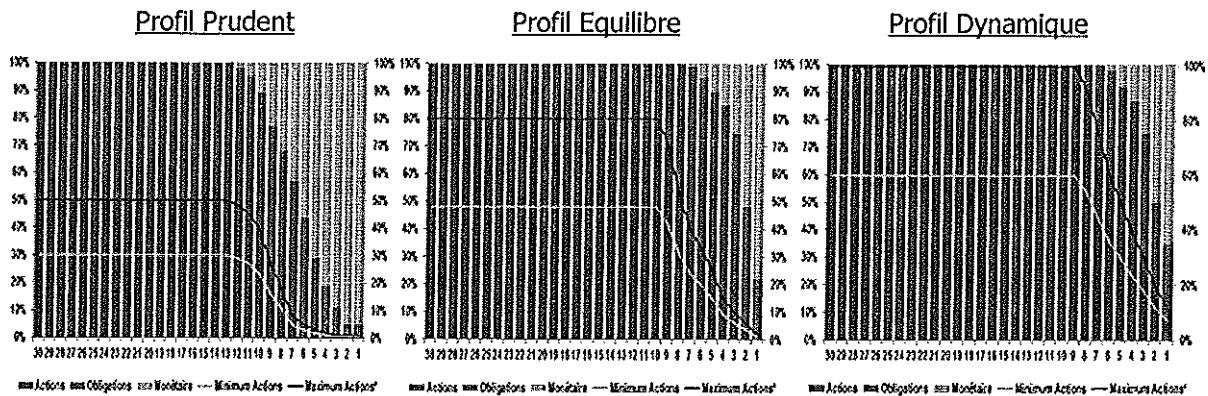
UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « PERCO PILOTE », le **bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.



Nombre d'années avant échéance	Grille prudente					Grille équilibre					Grille dynamique				
	Monétaire	Obligations	Actions	Minimum Actions	Maximum Actions*	Monétaire	Obligations	Actions	Minimum Actions	Maximum Actions*	Monétaire	Obligations	Actions	Minimum Actions	Maximum Actions*
30	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
29	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
28	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
27	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
26	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
25	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
24	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
23	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
22	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
21	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
20	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
19	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
18	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
17	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
16	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
15	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
14	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
13	0%	50%	50%	30%	50,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
12	2%	50%	48%	29%	48,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
11	5%	50%	45%	27%	45,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
10	11%	50%	39%	23%	39,0%	0%	20%	80%	48%	80,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
9	23%	50%	27%	18%	27,0%	0%	30%	70%	42%	70,0%	0%	0%	100%	60%	100,0%
8	32%	50%	18%	11%	18,0%	0%	48%	52%	31%	52,0%	0%	10%	90%	64%	90,0%
7	43%	49%	8%	5%	8,0%	1%	59%	40%	24%	40,0%	0%	25%	75%	45%	75,0%
6	56%	39%	5%	3%	5,0%	5%	62%	33%	20%	33,0%	2%	38%	60%	36%	60,0%
5	71%	26%	3%	2%	3,0%	10%	65%	25%	15%	25,0%	8%	42%	50%	30%	50,0%
4	81%	17%	2%	1%	2,0%	15%	70%	15%	9%	15,0%	13%	48%	39%	23%	39,0%
3	89%	10%	1%	1%	1,0%	25%	65%	10%	6%	10,0%	25%	45%	30%	18%	30,0%
2	95%	4%	1%	1%	1,0%	52%	42%	6%	4%	6,0%	50%	30%	20%	12%	20,0%
1	95%	4%	1%	1%	1,0%	78%	20%	2%	1%	2,0%	65%	23%	12%	7%	12,0%

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

149 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISÉ

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

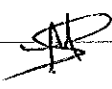
A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant choisi un profil « Dynamique » et pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 90% en actions et 10% en obligations. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 20% actions, 30% obligations et 50% monétaire.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** purs suivants :

- le FCPE monétaire : « CA BRIO MONETAIRE »
- le FCPE obligataire : « CA BRIO OBLIGATAIRE »
- le FCPE actions : « AMUNDI CONVICTIONS ESR - F »

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque

NHF  4

trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « PERCO PILOTE »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement au « PERCO PILOTE », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « PERCO PILOTE » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « PERCO PILOTE » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisi, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « PERCO PILOTE » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les **versements** affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds « CA BRIO MONETAIRE ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « gestion automatique pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « PERCO PILOTE » en l'indiquant sur le site Internet www.ca-els.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou pas cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « PERCO PILOTE » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en gestion individuelle libre, les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement sur le site Internet www.ca-els.com ou en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « PERCO PILOTE » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option « PERCO PILOTE » sont pris en charge par l'entreprise.

